

L'an deux mil treize, le dix neuf novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence du Maire. Michel GEORGE – Convocation : 15.11.2013

**Sont présents** : Michel GEORGE - Jean-Bernard DABIT - Pascale LAURAIN - Céline VANWALSCEPEL – Christian PILLOY - Sandrine HACQUARD - Frédéric MAILFERT – Stéphane LERICHE – Serge RUIZ -

**Absents excusés qui ont donné procuration** : Xavier GENAY, excusé ; Anne-Marie MARCHETTO a donné procuration à Sandrine HACQUARD ; Odette MARCHAL à Jean-Bernard DABIT ; Joël COURTOIS à Pascale LAURAIN ; David VANDELANNOITTE à Michel GEORGE

**Secrétaire de séance** : Jean-Bernard DABIT

## **ORDRE DU JOUR**

- **Plan Local d'Urbanisme**
- **Admission en non valeur**
- **Contrat d'entretien des cloches et horloge**
- **Convention avec le Refuge du Mordant**
- **Document Unique**
- **Rétrocession amiable du lotissement « Hameau de Bois le Comte »**
- **Questions diverses**

### **19.11.2013 – 01 - Plan Local d'Urbanisme : CHANGEMENTS A APPORTER AU PLU APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur le maire rappelle à quelle étape de la procédure se situe le projet de PLU : Celui-ci a été arrêté par le Conseil Municipal en date du 07 juin 2013 et a été transmis pour avis aux différentes personnes publiques associées à la procédure qui disposaient d'un délai de trois mois pour retourner leur avis. La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles émettra en outre un avis sur ce dossier le 21 novembre. Le projet de PLU arrêté, accompagné notamment de ces avis, pourra ensuite être soumis à enquête publique. Seulement après cette enquête publique, il pourra être modifié afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Néanmoins, la teneur de certains avis impactant le projet et plus spécifiquement les options retenues pour l'extension de la zone artisanale, semblent rendre opportun, un positionnement préalable du Conseil Municipal sur les suites qui seront données au dossier.

En effet, les avis du SCOT Sud 54, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce et de l'industrie interrogent sur le dimensionnement et la justification de l'extension future (zone 1 AUX) envisagée pour cette zone.

Ces interrogations ont notamment mis en évidence une erreur de zonage figurant au dossier. En effet, certains terrains situés au lieu dit « Prairie du Cuignot » apparaissent dans le PLU arrêté en zone 1AUX alors qu'ils étaient déjà classés en zone UX au POS et qu'ils accueillent déjà des constructions.

Compte tenu des avis mentionnés ci-dessus et des étapes de procédures restant à mener dans le cadre de la révision du POS en PLU (demande de dérogation auprès du SCOT pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones conformément à l'article L122-2 du code de l'urbanisme, avis CDCEA), il apparaît nécessaire de relever dès aujourd'hui cette erreur matérielle qui devra être rectifiée après enquête publique.

En outre, afin de tirer dès aujourd'hui conséquence des avis PPA et de s'assurer de la compatibilité future du PLU avec le SCOT Sud 54, le maire sollicite en complément un positionnement préalable du Conseil municipal sur la réduction de la zone 1AUX qui pourrait être encore envisagée après enquête publique.

Vu l'article L123-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'erreur de zonage constatée au PLU arrêté concernant la zone 1AUX,

Considérant le contenu des avis du SCOT Sud 54, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce et de l'industrie à l'égard de l'extension prévue de la zone d'activité artisanale (zone 1AUX) ;

Le conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Décide de prendre acte dès aujourd'hui des avis du SCOT Sud 54, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce et de l'industrie concernant la zone 1AUX (l'ensemble des avis PPA's seront dans tous les cas analysés de manière plus générale après enquête publique)
- S'engage en conséquence à modifier le projet de PLU après enquête publique, conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, de la manière suivante :
  - Suite à l'erreur matérielle constatée dans le plan de zonage du PLU arrêté, remettre les terrains déjà construits de la zone artisanale en zone UX
  - Reclasser une partie de l'extension prévue pour la zone artisanale en zone agricole conformément à la carte annexée à la présente délibération
- Décide de notifier cette délibération au SCOT Sud 54 afin que la perspective de ce changement soit pris en compte dans le cadre de l'analyse du dossier de demande de dérogation prévu à l'article L122-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la CDCEA et de porter cette décision à la connaissance du commissaire enquêteur qui sera désigné par le tribunal administratif pour mener l'enquête publique sur le PLU.

### **19.11.2013 – 02 - Admission en non valeur**

Le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur WIDLOECHER, Trésorier Principal, demandant l'admission en non valeur d'une somme de 6 207.41 € pour EURO BOIS SERVICE, société placée en liquidation judiciaire en date du 19.07.2005 et en insuffisance d'actif depuis le 25.10.2006. L'admission en non valeur aurait dû être demandée par les services de la Trésorerie dès la fin 2006.

Le Conseil Municipal, dans un souci de régulariser les comptes communaux,

- déclare s'en référer aux avis du Trésor en vue de l'admission en non valeur de la totalité de la somme de 6207.41€ au titre de la commune
- dit que les crédits ont été ouverts au BP 2013 à l'article 6541.

### **19.11.2013 – 03 - Contrat d'entretien des cloches et horloge**

Le Maire informe l'assemblée que le contrat d'entretien des cloches et horloge de l'Eglise a été conclu il y a plus de cinq années, et qu'il convient d'établir un nouveau contrat fixant une durée maximale de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le contrat d'entretien avec la Société GRADOUX et Fils, pour l'entretien des cloches et de l'horloge de l'église, d'un montant annuel de 129.49 € HT, pour une durée de 3 ans du 01.10.2013 au 30.09.2016.

### **19.11.2013 – 04 - Convention avec le Refuge du Mordant**

Les articles L2212-1 et L2212-2 7° du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants. Depuis le 1er janvier 2012, tous les animaux doivent être identifiés.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime définit aux articles L211-11 et suivants les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal, identifié ou non, n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme suit :

- dans les départements indemnes de rage, il peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, il peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le propriétaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la commune.

Une fourrière doit :

- comporter des installations en conformité avec les arrêtés ministériels des 25 octobre 1982 et 30 juin 1992 ;
- être déclarée auprès de la direction départementale des services vétérinaires ;

- prendre en charge 24 heures / 24 et 7 jours / 7 les animaux amenés par le ramasseur ;
- comprendre du personnel compétent détenteur d'un certificat de capacité ;
- être en capacité à accueillir les chiens dangereux ;
- entretenir les animaux (hébergement, alimentation, soins vétérinaires dont identification) ;
- rechercher activement les propriétaires des animaux (annonces, avis, ...) ;
- gérer les animaux non déclarés à 8 jours ;
- informer la commune de provenance.

Le Conseil, après délibération, autorise le Maire à signer la convention avec le Refuge du Mordant pour un montant annuel de 420.00 € HT.

### **19.11.2013 – 05 - Document Unique**

Le Maire donne la parole à Jean-Bernard DABIT.

Après la réalisation récente de la mise aux normes du hangar technique, des locaux de la Mairie, de l'école, la commune a engagé une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels en réalisant le document unique. Celui-ci comporte plusieurs enjeux pour la collectivité :

- Un enjeu social
- Un enjeu économique
- Un enjeu humain

L'objectif de la collectivité était de mobiliser sur ce projet, l'ensemble des services et des acteurs municipaux (autorité territoriale, ACMO et agents).

Pour ce faire, la méthodologie employée s'est basée sur une démarche volontaire et participative des agents, destinataires de la politique de prévention. L'évaluation des risques professionnels de la mairie de DOMGERMAIN s'est donc déroulée en trois phases :

- une phase d'identification des activités et des tâches
- une phase d'identification et d'estimation des risques
- une phase portant sur les moyens de prévention

Le document unique est terminé. Il reste à le valider par le CTP (Comité Technique Paritaire).

*Les premières actions de prévention proposées seront engagées dès 2014 :*

- *Formation geste et posture*
- *Formation manipulation engins*
- *Formation à l'accueil de public agressif.*

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Jean-Bernard DABIT, rapporteur, et en avoir délibéré :

- Valide le document unique qui lui est présenté avant envoi au CTP.

### **19.11.2013 – 06 - Rétrocession amiable du lotissement « Hameau de Bois le Comte »**

Céline VANWALSCAPPEL, domiciliée dans le lotissement, ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

VU le plan de rétrocession des espaces publics,

VU la demande de rétrocession présentée par Monsieur SAUVAGE Philippe, Président de l'ASL « Hameau de Bois le Comte », avec accord de tous les co-lotis,

CONSIDERANT que dans le cadre d'un transfert amiable, le classement des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte, et qu'il est de nature à uniformiser la gestion de l'espace public,

Après en avoir délibéré

-DECIDE d'accepter, à titre gratuit, le transfert de la voie cadastrée ZA 68 -14 a90 ca, des cheminements cadastrés ZA 69 et 70, respectivement de 0 a 75 ca et 0 a 69 ca et le réseau d'éclairage public,

- DIT QUE les réseaux d'eau et d'assainissement y compris la station d'épuration de la parcelle ZC 72, sont exclus de ce transfert envers la commune car respectivement de la compétence du Syndicat des Eaux du Toulouais Sud et de la Communauté de Communes du TOULOIS

-DECIDE de classer, après acquisition, lesdits biens dans le domaine public communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette reprise

- DIT que les frais notariés seront à la charge des co lotis.

• **Questions diverses**

**19.11.2013 – 07 - Modifications budgétaires**

Le conseil décide, après délibération, décide des modifications budgétaires suivantes :

**Dépenses**

**Recettes**

**INVESTISSEMENT**

Art2031 – frais études : + 9000 €

Art 021 : virement de la section fonc : + 9 000. €

**FONCTIONNEMENT**

Art 023 – virement à la section inv + 9000 €

Art 7381 : taxe additionnelle droits mut :+ 17 500. €

Art 61522 – bâtiments + 8500 €

**19.11.2013 – 08 – NOM ET SIEGE DE L'EPCI**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16.12.2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2012-281 du 29.02.2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Vu les arrêtés préfectoraux du 22.04.2013 et du ..... prévoyant d'une part la fusion des communautés de communes des Côtes-en-Haye et du Toulouais au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et d'autre part l'intégration de la commune de Villey-le-Sec au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Considérant qu'il convient que chaque conseil municipal des communes membres du futur EPCI délibère pour fixer le nom et le siège social du nouvel EPCI qui sera issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Considérant que, dans le cadre des rencontres et discussions qui ont eu lieu entre les élus des territoires concernés, une modification du nom et du siège de la Communauté de communes du Toulouais n'a pas été considérée comme opportune

Il est proposé au Conseil Municipal

- décider que le nouvel EPCI qui sera issu, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la fusion entre la CC du Toulouais et la CC des Côtes-en-Haye avec adhésion de la commune de Villey-le-Sec, sera dénommé « communauté de communes du Toulouais »

- fixer le siège dudit nouvel EPCI à ECROUVES (54200), rue du Mémorial du Génie.

Le Conseil :

Accepte la dénomination du nouvel EPCI et l'adresse de son siège social.

**19.11.2013 – 08 – GOUVERNANCE FUTURE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1

Vu la loi du 16.12.2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu la loi du 29.02.2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22.04.2013, prévoyant la fusion des communautés de communes des Côtes en Haye et du Toulouais au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Vu l'arrêté préfectoral prévoyant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'intégration de la commune de Villey le Sec à la Communauté de Communes fusionnée du Toulouais et des Côtes-en-Haye

Considérant les modifications apportées aux règles de composition des assemblées communautaires après les élections locales de 2014

Considérant la possibilité offerte par la loi de recourir à un format de « libre », avec accord local, sous réserve d'un vote à la majorité qualifiée des communes

Considérant le souhait de préserver une meilleure représentation des communes rurales les plus peuplées, tout en veillant à un rééquilibrage du pourcentage de représentation de la Ville centre et des communes périurbaines, afin de préserver une cohérence globale

Etant précisé qu'en tout état de cause, le nombre de délégués de la nouvelle assemblée ne peut légalement excéder 77

Etant rappelé que pour les communes n'ayant qu'un délégué, la loi prévoit expressément le système de suppléance

Etant précisé enfin qu'il est désormais possible d'assouplir les modalités de participation aux commissions, afin de permettre d'y associer non seulement des conseillers municipaux non délégués, mais également des habitants des communes membres

Il est proposé à l'assemblée de donner un avis favorable au format dit « libre » détaillé dans le tableau joint, dans lequel les 9 sièges supplémentaires par rapport au format sans accord sont répartis entre les communes les plus peuplées à raison d'un siège supplémentaire par commune.

Le conseil, après délibération, décide d'entériner la proposition au format dit « libre », la commune disposant ainsi de trois sièges.

### **Questions diverses :**

Le Maire informe l'assemblée :

- que la procédure d'achat des parcelles de la Défense (voies de 0m60) est enfin terminée
- du retard apporté aux travaux de restauration de la Chapelle suite à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise qui avait été retenue et, de la nouvelle consultation en cours auprès de trois autres entreprises
- des travaux d'abattage en vue de la délivrance des affouages dont les inscriptions sont terminées (119 parts)
- du dépôt en mairie et au Conseil Général du dossier d'aménagement et mise en sécurité de la traverse et des abords de la voirie sur le village centre et Bois le Comte (rues de la Rosière côté impair, et carrefour de l'Ecole, de la Gare, rue des Vignes, de la Carabatte et du Tahon et rue de la Tuilerie et carrefour) précisant le cout global 1 700 000 €.

- **Questions diverses**

- **19.11.2013 – 09 - Modifications budgétaires**

Le conseil décide, après délibération, décide des modifications budgétaires suivantes :

**INVESTISSEMENT chap 041**

**Dépenses**

**Recettes**

Art 1672 :           + 9540.00 €

art 1641 :           + 9 540 €